



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE LA FONTAINE (APE LAF)

BUREAU EXÉCUTIF

Lycée La Fontaine

B.P. 529

Niamey, Niger

STATUTS

Adopté à Niamey, le 4 février 2022

Revu en Assemblée Générale Extraordinaire à Niamey, le 28 janvier 2022

Adopté en seconde Assemblée Générale Extraordinaire à Niamey, le 4 février 2022

A signé pour l'Assemblée générale :

La Présidente, Dr. Els Mathieu

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Le 4 Février, 2022, nous parents d'élèves du Lycée la Fontaine, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, avons convenu LIBREMENT de voter sur la mise à jour des statuts de l'association dénommée :

“Association des Parents d'Élèves du Lycée La Fontaine (APE LAF)”

DONT LES IDÉAUX SONT :

- Représenter les Parents d'Élèves auprès de toute organisation, autorité administrative ou politique ;
- Défendre les intérêts des membres de l'Association ;
- Organiser les activités visant le développement social et le bien-être des élèves du Lycée La Fontaine.

Fait à Niamey, le 4 février 2022

Les participants à l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE 1 : DÉNOMINATION, VOCATION, DURÉE, SIÈGE ET BUTS.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé à Niamey en République du Niger, une association dénommée Association des Parents d'Élèves du Lycée La Fontaine (APE LAF).

ARTICLE 2 : VOCATION

L'Association est une organisation à but non lucratif. Elle est non partisane et n'est le porte-parole d'aucun parti politique. Toute activité ou référence à caractère politique, syndical ou religieux est interdite.

L'association adhère à la Fédération des Associations des Parents d'élèves des Établissements d'Enseignement Français à l'Étranger (FAPEE). L'Association peut, sur décision de l'Assemblée générale, décider de s'en retirer ou de s'affilier à toute autre fédération.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'Association est créée pour une durée illimitée. Elle est régie par la législation applicable en République du Niger.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social de l'APE LAF est fixé à Niamey en République du Niger, au sein du Lycée La Fontaine. Toutefois, il peut être transféré dans tout autre endroit de la ville ou du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : BUTS

L'Association s'assigne comme buts de :

- Regrouper tous les parents d'élèves du Lycée La Fontaine ;
- Défendre les intérêts des parents et des élèves du Lycée ;
- Organiser les activités visant le développement social et le bien-être des élèves du Lycée La Fontaine.

TITRE 2 : QUALITÉ DE MEMBRE ET ADHÉSION

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE MEMBRE

L'APE LAF est constituée de membres. Est membre de l'APE LAF, tout parent ayant un enfant dont il a la garde fréquentant le Lycée La Fontaine et qui s'est acquitté des droits d'adhésion dont les montants sont fixés par le Règlement intérieur ou par le Bureau exécutif de l'Association.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

Tout parent ou toute personne ayant la représentation légale d'un élève régulièrement inscrit au Lycée La Fontaine acquiert le statut de membre dès lors qu'il s'acquitte des droits d'adhésion.

Une carte de membre peut être délivrée à chaque famille lors de l'adhésion, et elle est considérée active tant que le membre est à jour dans ses obligations envers l'Association. L'adhésion donne aux membres le droit de vote et leur permet de bénéficier des services et avantages offerts par l'APE LAF.

L'adhésion en qualité de membre de l'Association entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur et tout autre règlement élaboré par les organes compétents de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd lorsque les enfants d'une famille cessent de fréquenter l'établissement ou lorsqu'une famille est radiée sur décision de l'Assemblée générale.

Article 8 : Qualité de Membre d'Honneur

Le statut de Membre d'Honneur peut être octroyé à toute personnalité ayant rendu des services à l'Association et qui a particulièrement contribué à la promotion et à l'amélioration de l'activité de l'APE LAF. Le Bureau Exécutif désigne les candidats méritant cette distinction et les contacte pour un accord de principe préalable. La nomination du Membre d'Honneur s'effectue lors de l'Assemblée Générale. Le Membre d'Honneur est dispensé de présence effective et de participation régulière au sein de l'association. Il est convié à l'Assemblée générale de l'association, sans droit de vote.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ORGANES

Les organes de l'APE LAF sont les suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau exécutif.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres de l'Association. Chaque famille dispose d'une seule voix. Le droit de vote des membres n'ayant pas acquitté leur cotisation est suspendu.

Une Assemblée générale ne peut pas se tenir pendant la période des congés scolaires.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire sur convocation du Bureau exécutif. Elle peut aussi se réunir en séance extraordinaire, si nécessaire. La convocation doit être envoyée aux membres deux semaines au moins avant le jour de l'Assemblée, suivie de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à l'analyse des questions qui y sont inscrites. L'ordre du jour peut être communiqué par voie d'affichage sur le panneau réservé à l'APE LAF dans l'enceinte du Lycée dans le même délai.

L'Assemblée générale peut aussi se réunir en séance extraordinaire par le Bureau exécutif ou sur demande d'au moins trente (30) pour cent de membres de l'Association adressée par écrit au Bureau exécutif. Dans ce cas, le Bureau exécutif a l'obligation de convoquer l'Assemblée dans un délai qui ne peut excéder trois semaines à compter de la réception de la demande. Le Bureau doit alors préparer la réunion en produisant les documents requis.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement à condition qu'au moins vingt (20) pour cent des membres soit présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votants. Si le nombre des participants n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 2 semaines. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des votants entre les participants (sans rapport avec le taux de participation).

Chaque membre présent peut détenir au plus deux (2) procurations.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau exécutif est l'organe de gestion mandaté par l'Assemblée générale. Il est composé d'un(e) président(e), un(e) secrétaire général(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Chargé(e) de l'animation et de la gestion des intervenant et optionnel par un(e) vice-président(e), un(e) chargé(e) adjoint(e) de l'animation, un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) et un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

ARTICLE 12 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Chacun des membres du Bureau exécutif est élu pour une durée de 1 an renouvelable par les membres au cours d'une Assemblée générale. Ils sont désignés sur la base de leurs compétences de manière consensuelle à la majorité simple des membres présents le jour des élections. L'élection des membres du Bureau peut se faire sur liste ou de façon nominative.

Tous les parents peuvent occuper des fonctions de membre du Bureau exécutif à l'exception des personnels (enseignants, administratifs, techniques) du lycée La Fontaine afin de susciter l'engagement de beaucoup plus de parents à la vie du lycée.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXÉCUTIF

Les attributions des membres du Bureau exécutif, les conditions d'éligibilité des membres et les modalités de leur élection sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 14 : COMPOSITION

Les ressources de l'APE LAF se composent de :

- Droits d'adhésion ;
- Revenus provenant d'activités diverses organisées par l'Association (Kermesse, activités périscolaires, etc.);
- Subventions, commandites, dons et legs non assujettis à des exigences contraires aux idéaux de l'APE LAF.

ARTICLE 15 : ORGANISATION

L'organisation financière ainsi que les rapports entre le Trésorier ou son adjoint et le Président sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : GESTION

Les fonds de l'Association sont gérés par le Trésorier sous la responsabilité du Président. Les fonds doivent être déposés dans un compte ouvert dans les livres d'une institution financière, au nom de l'Association. Un montant dont le plafond est fixé dans le Règlement intérieur, peut être conservé dans la caisse.

ARTICLE 17 : RETRAIT DE FONDS

Tout retrait de fonds dans le compte de l'Association est subordonné à une double signature dont les modalités sont définies dans le Règlement intérieur.

TITRE 5 : DÉMISSION, SANCTION, DÉCHÉANCE ET POURSUITE

ARTICLE 18 : DÉMISSION

Toute démission de l'APE LAF en tant que membre doit être faite par lettre motivée adressée au Bureau exécutif qui entérine après étude.

Toute démission d'un membre du Bureau exécutif doit être adressée par écrit au Président de l'APE qui doit en informer les membres dans les cinq (5) jours suivants sa réception. La démission de plus de deux (2) membres du Bureau exécutif pour des motifs liés au fonctionnement de l'Association est un motif suffisant devant entraîner la convocation de l'Assemblée générale qui devra se prononcer sur la poursuite du mandat du Bureau ou son renouvellement. La convocation doit intervenir dans un délai de trois (3) semaines. Dès lors, le Bureau exécutif en place devra se contenter de gérer les affaires courantes.

ARTICLE 19 : SANCTION

En cas d'inobservation des présents Statuts ou à l'occasion de toute autre faute pouvant porter préjudice à l'APE LAF, le Bureau exécutif ou l'Assemblée générale peut, selon le cas, prendre à l'encontre du contrevenant une sanction suivant la faute commise.

Les mécanismes de sanction sont définis dans le règlement intérieur.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes:

- L'avertissement ;
- Le blâme ;

- La suspension ;
- La révocation ou l'exclusion.

ARTICLE 20 : DROIT DU DÉMISSIONNAIRE, DU SUSPENDU OU DE L'EXCLU

Un membre qui perturbe le bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée générale peut, sur décision des deux tiers (2/3) des membres présents, décider la suspension du membre pour une période maximale d'un (1) mois.

Un membre peut démissionner de l'Association. Le démissionnaire, le suspendu ou exclu perd tous les droits et avantages attachés à la qualité de membre de l'APE LAF et ne peut prétendre à la restitution de ses cotisations ou d'autres biens cédés en propriété à l'Association.

ARTICLE 21 : POURSUITE

En cas de détournement de tout ou partie de l'actif de l'APE LAF, celle-ci peut recouvrer les sommes ou autres biens détournés par voie judiciaire sans préjudice des sanctions ou déchéances disciplinaires prévues par les présents statuts.

TITRE 6 : DISSOLUTION

ARTICLE 22 :

Advenant une dissolution devant être prononcée à l'Assemblée générale par la majorité des trois quarts des membres, tous les biens de l'APE LAF, après liquidation du passif de l'Association, seront légués à une organisation poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre de bienfaisance ayant des activités à but non lucratif.

TITRE 7: MODIFICATION ET MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS

ARTICLE 23 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Les dispositions des présents Statuts sont susceptibles de modification par l'Assemblée générale.

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution définit, sur proposition du Bureau exécutif, le mode de liquidation de l'association et l'affectation des surplus éventuels, dans le respect des textes réglementaires en vigueur à la date de la liquidation. Pour ce faire, elle choisit en son sein un ou deux liquidateurs qu'elle charge de cette mission. Cette fonction est bénévole.

ARTICLE 24 : MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent document des statuts abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans les statuts du 13 juin 2006.

La Présidente, Dr. Els Mathieu



Niamey, 15 février 2022